

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD216

AMENDEMENT

présenté par

M. Houssin, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Humbert,
Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Roullaud,
Mme Sabatini et M. Schreck

ARTICLE 5

À l'alinéa 10, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à porter de deux à trois ans la durée maximale de l'autorisation provisoire de poursuite des prélèvements en cas d'annulation contentieuse d'une autorisation unique pluriannuelle (AUP).

En pratique, la procédure d'instruction d'une nouvelle AUP est particulièrement longue. Elle implique notamment des expertises hydrologiques, des études d'impact, des phases de concertation, la consultation des instances de bassin ainsi qu'une enquête publique. À ces délais s'ajoutent, le cas échéant, les procédures contentieuses, notamment en appel. L'ensemble de ces étapes conduit fréquemment à des délais supérieurs à deux ans.

Dans ce contexte, la durée actuellement prévue apparaît insuffisante et risque de créer une instabilité juridique pour les irrigants. Elle pourrait conduire soit à des décisions administratives précipitées et fragiles, soit à une multiplication des dispositifs transitoires, contraire à l'objectif de simplification poursuivi par le projet de loi.

Le passage à une durée maximale de trois ans permet d'adapter le dispositif aux délais réels d'instruction, tout en conservant le caractère temporaire et encadré de l'autorisation. Il garantit ainsi la continuité des prélèvements agricoles, indispensable à la sécurisation des productions, sans remettre en cause les exigences environnementales.

Par ailleurs, il correspond aux délais constatés pour l'instruction des autorisations environnementales agricoles et aux durées cumulées des procédures contentieuses, qui excèdent fréquemment deux ans.

Cet amendement contribue ainsi à renforcer la sécurité juridique des exploitants et la cohérence opérationnelle du dispositif prévu à l'article 5.